

STATUTS CONSTITUTIFS

SCI FAMILIALE DYNASTY SONFACK DONGMO

LES SOUSSIGNÉS:

Monsieur SONFACK EMMANUEL ;

Mademoiselle FOUDJIO CLAUDIA ;

Mademoiselle SONFACK PARIS ;

Mademoiselle SONFACK MALAIKA ;

Ont établi les présents statuts de société civile familiale devant exister entre eux et toute personne qui viendrait acquérir la qualité d'associé:

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile immobilière familiale régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La SCI a pour objet l'acquisition, la gestion, et plus généralement l'administration, l'exploitation par bail, location et autres de ses biens immeubles.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La SCI prend la dénomination suivante : DYNASTY SONFACK DONGMO.

Sigle : SCI DSD

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 rue Françoise Giroud, 59350 Saint-André-Lez-Lille.

ARTICLE 5: DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont réalisé les apports en numéraire suivants :

TFM SDE SDPE SDOM

- Mme TSAMO FOU DJIO ALINE CLAUDIA : 75 euros.
- Mlle SONFACK DONGMO PARIS EMMA : 10 euros.
- Mlle SONFACK DONGMO ORLANE MALAIKA : 10 euros.
- M. SONFACK DONGMO EMMANUEL : 5 euros.

Total des apports : 100 €

Les fonds correspondant aux apports mentionnés ci-dessus seront déposés dans un compte bancaire au nom de la SCI à partir de son immatriculation au RCS.

ARTICLE7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Montant du capital social 100 € cent euros. Il est divisé en nombre totale de parts sociales d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

Mme TSAMO FOU DJIO ALINE CLAUDIA apporte en numéraire 75 euros, ce qui lui donne 75 parts sociales.

Mlle SONFACK DONGMO PARIS EMMA apporte en numéraire 10 euros, ce qui lui donne 10 parts sociales.

Mlle SONFACK DONGMO ORLANE MALAIKA apporte en numéraire 10 euros, ce qui lui donne 10 parts sociales.

M. SONFACK DONGMO EMMANUEL apporte en numéraire 5 euros, ce qui lui donne 5 parts sociales.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

TFM SDE SDPE SDOM

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

L'associé répond indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

TFX SDE SDPE SDDM

La cession ou la transmission des parts sociales entre associés est libre. Elle n'est soumise qu'à notification écrite sur quelque support que ce soit aux autres associés.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du code civil. L'agrément est requis à la majorité absolue.

Dans les autres cas, l'associé qui envisage céder ses parts notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, par mail ou tout autre moyen laissant trace écrite, en indiquant le nombre de parts à céder et le prix, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé. Il demande l'agrément du cessionnaire proposé.

L'agrément des associés à la majorité absolue est requise. Il peut être donné par tout moyen.

Pour être opposable à la société, la cession doit lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre récépissé, par courriel ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Pour être opposable aux tiers, elle devra en outre être déposée au greffe du tribunal de commerce.

Dans le mois suivant la notification du projet de cession ou de transmission, la gérance convoque les associés à une assemblée générale pour statuer sur la cession.

La décision est adressée par le gérant au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre récépissé, par mail ou tout autre support laissant trace écrite.

ARTICLE 12: DÉCÈS - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, les héritiers et légataires deviennent associés sans qu'un agrément soit nécessaire.

Un associé peut se retirer de la société avec l'accord des associés pris à la majorité des 3/4 du capital.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des parts déterminée par accord entre les associés ou, à défaut, par dire d'expert.

ARTICLE 13 : GÉRANCE

La Société est gérée par :

TFX SDE SDPE SDDM

FOUDJIO CLAUDIA, 16 rue Françoise Giroud, 59350 Saint-André-Lez-Lille, nommée pour une durée indéterminée.

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société pour la réalisation de l'objet social. Il engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant est révocable par décision ordinaire des associés.

La révocation sans juste motif donne lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La démission met fin aux fonctions de gérant.

En cas de démission, le gérant doit en informer chaque associé au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen laissant trace écrite.

Elle doit en outre convoquer l'assemblée générale pour désigner son successeur le cas échéant.

ARTICLE 14 : DÉCISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

Les assemblées générales sont convoquées par le gérant au lieu du siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital social peuvent demander au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception la convocation d'une assemblée générale.

Les associés sont convoqués par lettre recommandée, ou remise en main propre contre récépissé ou par mail, quinze jours avant l'assemblée. Celle-ci précise l'ordre du jour. La convocation peut aussi être verbale et prouvée par tout moyen.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

TFM SDE SDPE SDOM

Un associé peut être représenté par un autre associé.

Le gérant préside l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le gérant. Le procès-verbal est établi sur un registre spécial tenu au siège de la société.

14.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de se prononcer sur les comptes et la gestion et décider de l'affectation des résultats et de la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale ordinaire nomme et remplace le gérant ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés à la majorité des parts sociales.

14.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a pour objet la modification des statuts sans exception ni réserve.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés à la majorité des parts sociales

ARTICLE 15: MODALITÉS DE CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

Le gérant peut consulter par correspondance les associés chaque fois qu'il le juge utile. Elle doit adresser à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, lettre remise en main propre contre récépissé, mail, le texte des résolutions proposées, accompagné de tout document et information utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre pour se prononcer par écrit sur chaque résolution. Ils doivent indiquer si chaque résolution est « adoptée » ou « rejetée ».

À défaut de réponse dans ce délai, l'associé est réputé s'être abstenu.

Les décisions prises par consultation doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

TFM SDE SDPE SDOM

Un procès-verbal de consultation est établi par le gérant. Le vote de chaque associé y est annexé.

ARTICLE 16: EXERCICE SOCIAL ET COMPTE SOCIAUX

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et s'achèvera le 31 décembre 2027.

Le gérant tient une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, il établit un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, la première approbation des comptes ne peut intervenir plus de vingt-trois mois (23) après la constitution de la société.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et les provisions, constituent le bénéfice net ou la perte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun. Toutefois les associés réunis en assemblée générale peuvent décider de les mettre en réserve ou encore de les reporter à nouveau.

Les pertes éventuelles s'imputent sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital.

Le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut à tout moment être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés. Un an au moins avant l'arrivée au terme fixé, le gérant

TFM SDE SDPE SDDM

doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour décider si la société est ou non prorogée. Si la société n'est pas prorogée, elle est dissoute au terme prévu.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire désignent un liquidateur (pris parmi les associés ou en dehors d'eux) et déterminent ses pouvoirs. Celui-ci est chargé de réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'assemblée générale conserve ses attributions au cours de la liquidation. C'est elle qui approuve les comptes et donne quitus au liquidateur.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement à leur nombre de parts.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, concernant les affaires sociales, sera portée devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

ARTICLE 21: ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis, le cas échéant, pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société desdits actes et engagements qui en résultent.

ARTICLE 22 • FRAIS

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 23 : PUBLICITÉ

Tous les pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Saint-André-Lez-Lille,

Le 05 mars 2026,

En 6 exemplaires originaux.

TFM SDE SDPE SDDM

Signatures des associés :

Le gérant devra faire précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

Monsieur SONFACK DONGMO EMMANUEL



Mademoiselle TSAMO FOU DJIO ALINE CLAUDIA

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



Mademoiselle SONFACK DONGMO PARIS EMMA

~~Sonfack~~

Sonfack Dongmo Paris Emma

Mademoiselle SONFACK DONGMO ORLANE MALAIKA

Orlane

SONFACK DONGMO ORLANE MALAIKA

TFM SDE SDPE SDOM